II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 15 avril 1983

donnant décharge à la Commission des Communautés européennes pour les activités des deuxième et troisième Fonds européens de développement pour l'exercice 1981

(83/212/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes de l'exercice 1981 ainsi que les réponses des institutions à ce rapport (1),

— vu les bilans et comptes des Fonds européens de développement pour l'exercice 1981 [COM (82) 824 final],

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (doc. 1-112/83),

— considérant que le traité du 22 juillet 1975 habilite le Parlement à donner décharge pour les activités budgétaires des Communautés européennes,

1. donne décharge à la Commission pour l'exécution budgétaire des deuxième et troisième Fonds européens de développement pour l'exercice 1981 ;

2. charge son président de transmettre la présente décision à la Commission et aux autres institutions et de veiller à sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Le secrétaire général
H.-J. OPITZ

Le président
P. DANKERT

(1) JO n° C 344 du 31. 12. 1982, p. 1.